

26
août
1996

Loi sur la faune aquatique (LFAq)

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi fédérale sur la pêche, du 21 juin 1991¹⁾;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 20 mai 1996,
décrète:

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

But

Article premier ¹La présente loi a pour but:

- a) de préserver ou d'accroître la diversité naturelle de la faune aquatique du canton, ainsi que de protéger, d'améliorer et, si possible, de reconstituer ses biotopes;
- b) de protéger les espèces menacées;
- c) d'assurer l'exploitation à long terme des espèces indigènes de poissons et d'écrevisses;
- d) d'encourager la recherche en matière de faune aquatique.

²Elle doit en outre assurer l'application de la loi fédérale sur la pêche, du 21 juin 1991, et de ses dispositions d'exécution.

³Elle règle enfin l'exercice de la pêche dans le canton.

Champ
d'application

Art. 2 ¹La présente loi s'applique à l'ensemble des eaux du canton, à l'exception des installations de pisciculture et des eaux privées aménagées artificiellement dans lesquelles les poissons et les écrevisses ne peuvent ni pénétrer ni sortir naturellement.

²Dans ces cas, les dispositions concernant les espèces, races et variétés étrangères, ainsi que, s'agissant des installations de pisciculture, celles relatives aux interventions techniques, sont seules applicables.

³L'exercice de la pêche et la protection de la faune aquatique sont en outre régis par:

- a) le concordat intercantonal sur la pêche, du 24 avril 1968²⁾;
- b) le concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel, du 21 mars 1980³⁾;

FO 1996 N° 66

¹⁾ RS 923.0

²⁾ RSN 923.520

³⁾ RSN 923.520; actuellement C du 18 septembre 2003 (FO 2003 N° 75)

c) la Convention entre les cantons de Berne et de Neuchâtel concernant l'exercice de la pêche dans les eaux frontières du canal de la Thielle, du 25 septembre 1995⁴⁾;

d) l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats, du 29 juillet 1991.

Commission consultative de la faune aquatique

Art. 3 ¹Une commission consultative de la faune aquatique est nommée au début de chaque période administrative par le Conseil d'Etat qui en détermine la composition et l'organisation.

²Les différentes régions du canton doivent y être équitablement représentées, de même que les milieux de la pêche et de la protection de la nature.

³La commission est notamment consultée:

a) sur les mesures à prendre pour assurer la conservation de la faune aquatique et de ses biotopes dans le canton de Neuchâtel, ainsi que l'exercice de la pêche;

b) sur les projets de lois et de règlements;

c) sur les repeuplements des eaux du canton.

⁴Elle propose en outre les mesures qui lui paraissent nécessaires.

Définitions
a) faune aquatique

Art. 4 Par faune aquatique, on entend l'ensemble des espèces animales vivant à l'état sauvage dans les cours d'eau, les lacs et les étangs du canton, y compris le lac de Neuchâtel et les eaux frontières.

b) pêche

Art. 5 Par pêche, on entend toute activité professionnelle ou de loisir ayant pour objet la capture de poissons ou d'écrevisses appartenant à des populations naturelles.

Espèces indigènes et menacées

Art. 6 ¹Le Conseil d'Etat établit la liste des espèces indigènes de poissons et d'écrevisses.

²Il désigne les espèces animales appartenant à la faune aquatique qui sont menacées dans le canton.

CHAPITRE 2

Mesures de protection

Section 1: Protection des espèces

Espèces menacées

Art. 7 ¹Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et, si possible, la reconstitution des biotopes hébergeant des espèces animales menacées appartenant à la faune aquatique.

²La pêche de poissons et d'écrevisses appartenant à des espèces menacées, selon la liste établie par le Conseil d'Etat, est interdite.

⁴⁾ RSN 923.512

- ³Le Conseil d'Etat prend en outre les mesures nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et, si possible, la reconstitution de leurs biotopes.
- ⁴Il peut autoriser des élevages en pisciculture des espèces menacées.
- Périodes de protection**
- Art. 8** ¹Le Conseil d'Etat fixe le début et la fin des périodes de protection prévues à l'article premier de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche (OFLP), du 24 novembre 1993⁵⁾.
- ²Il peut en étendre la durée et prévoir de telles périodes pour d'autres espèces.
- ³Il est tenu de le faire lorsque le maintien de l'exploitation à long terme des populations de poissons et d'écrevisses indigènes l'exige.
- ⁴Les poissons et les écrevisses capturés pendant leur période de protection doivent être immédiatement remis à l'eau.
- Longueurs minimales**
- Art. 9** ¹Le Conseil d'Etat peut augmenter les longueurs minimales prévues à l'article 2 de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche. Il peut aussi fixer des longueurs minimales pour d'autres espèces.
- ²Il est tenu de le faire lorsque le maintien de l'exploitation à long terme des populations de poissons et d'écrevisses indigènes l'exige.
- ³Les poissons et les écrevisses capturés qui n'atteignent pas la longueur minimale doivent être immédiatement remis à l'eau.
- Périmètres de protection**
- Art. 10** ¹Là où il le juge nécessaire, le Conseil d'Etat délimite des périmètres assurant une protection totale ou partielle de la faune aquatique.
- ²Il arrête les dispositions particulières concernant ces périmètres.
- Introduction d'espèces**
- Art. 11** ¹Les lâchers dans les cours d'eau, les lacs et les étangs d'animaux aquatiques sont soumis à autorisation du Conseil d'Etat.
- ²Les compétences de la Confédération en la matière demeurent réservées.
- Repeuplements**
- Art. 12** ¹Le département désigné par le Conseil d'Etat peut autoriser des mesures de repeuplement destinées à renforcer ou à recréer des populations de poissons ou d'écrevisses, en particulier celles qui sont menacées ou ont disparu.
- ²En principe, un repeuplement n'est entrepris que pour autant que l'espèce concernée ne puisse être préservée par d'autres moyens. Il suppose, d'une part, qu'il respecte l'équilibre du milieu naturel et, d'autre part, que les conditions de vie de l'espèce paraissent assurées.
- ³Des repeuplements peuvent toutefois être entrepris pour d'autres motifs, notamment pour favoriser l'exercice de la pêche.
- ⁴Les compétences de la Confédération en la matière demeurent réservées.

Section 2: Protection des biotopes

Mesures
conservatoires

Art. 13 ¹Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour:

⁵⁾ RS 923.01

a) assurer la préservation des ruisseaux, des rives naturelles et de la végétation aquatique servant de frayères aux poissons ou d'habitat à leur progéniture, ainsi que de la végétation riveraine;

b) faciliter le frai naturel dans les affluents des principales rivières du canton.

²Il encourage également les mesures propres à améliorer les conditions de vie de la faune aquatique, notamment la création et la reconstitution de biotopes, ainsi que leur entretien.

³Il peut requérir la collaboration des pêcheurs ou des personnes intéressées.

Interventions techniques

Art. 14 ¹Le Conseil d'Etat désigne l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation requise par la loi fédérale sur la pêche pour les interventions techniques (autorisation relevant du droit de la pêche).

²Celui qui sollicite une telle autorisation est tenu de mettre à disposition les données ou études permettant de déterminer l'impact du projet et les mesures à prendre dans l'intérêt de la pêche.

Prélèvements d'eau

Art. 15 ¹L'autorité désignée par le Conseil d'Etat est consultée sur chaque prélèvement d'eau requérant l'autorisation prévue à l'article 29 de la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991⁶⁾.

²Ses exigences font partie intégrante de l'autorisation de prélèvement d'eau.

Navigation

Art. 16 ¹Dans la mesure où les intérêts de la pêche et de la faune aquatique l'exigent, le Conseil d'Etat peut interdire ou restreindre la navigation, ainsi que d'autres activités nautiques, notamment la plongée, dans les cours d'eau, les lacs et les étangs.

²Selon les circonstances, ces mesures seront limitées dans l'espace et dans le temps.

Circulation

Art. 17 ¹Sauf autorisation spéciale de l'autorité désignée par le Conseil d'Etat, il est interdit d'entrer dans le lit d'un cours d'eau, un lac ou un étang au moyen d'un véhicule à moteur non destiné à la navigation.

²Le franchissement d'un cours d'eau à cheval n'est admis que perpendiculairement à la rive.

Animaux domestiques

Art. 18⁷⁾ ¹Il est interdit de laisser errer des animaux domestiques dans les cours d'eau, les lacs et les étangs.

²En cas de contravention, les animaux peuvent être capturés et retenus aux frais de leur propriétaire.

³Ces animaux sont séquestrés et, au besoin, confisqués.

Autres dispositions

Art. 19 Les dispositions de la loi sur la protection de la nature, du 22 juin 1994⁸⁾, sont applicables pour le surplus.

⁶⁾ RS 814.20

⁷⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁸⁾ RSN 461.10

CHAPITRE 3

Pêche*Section 1: Droit de pêche*

Régime **Art. 20** ¹Le droit de pêche dans l'ensemble des eaux de l'Etat, au sens de la loi sur les eaux, du 24 mars 1953⁹⁾, constitue une régle de l'Etat qui ne peut être affermée.

²Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions.

Pêche professionnelle **Art. 21** L'exercice de la pêche professionnelle est régi par le concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel.

Section 2: Permis de pêche

Principe **Art. 22** Nul ne peut pêcher dans les eaux de l'Etat sans être au bénéfice d'un permis.

Régime de la pêche dans le lac de Neuchâtel **Art. 23** Le régime de la pêche dans le lac de Neuchâtel, notamment l'exigence du permis, ainsi que les conditions de son octroi et de son retrait, est soumis aux dispositions spéciales du concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel.

Nature du permis **Art. 24** Le permis de pêche est personnel et incessible.

Motifs de refus **Art. 25** ¹Ne peuvent obtenir un permis de pêche les personnes qui:

- a) n'ont pas atteint l'âge de 12 ans révolus;
- b) sont privées du droit de pêche en vertu d'une décision prise par une autorité administrative ou judiciaire suisse;
- c) n'ont pas retourné, dûment rempli et signé, leur carnet de contrôle de la pêche de l'année précédente, bien qu'ayant reçu de l'autorité compétente un avertissement donné au moins quinze jours à l'avance.

²Les mineurs et les interdits doivent être autorisés par leur représentant légal.

Enfants **Art. 26** ¹Les enfants âgés de moins de 12 ans révolus peuvent, sans être au bénéfice d'un permis, pêcher avec leurs propres engins ou avec les engins de la personne qui les accompagne, à condition:

- a) qu'ils soient accompagnés d'une personne majeure titulaire d'un permis de pêche;
- b) qu'ils ne soient pas plus de deux sous la responsabilité de la même personne, exception faite des enfants de la même famille;
- c) que le produit de leur pêche figure dans le carnet de contrôle de la personne qui les accompagne.

²Au bord des lacs des Taillères, des Brenets et de Moron, ils peuvent cependant pêcher, seuls, le poisson blanc avec le matériel autorisé.

⁹⁾ RSN 731.101

- Art. 27** ¹Le permis de pêche est délivré pour:
- a) un an (permis annuel);
 - b) trente jours consécutifs (permis mensuel);
 - c) sept jours consécutifs (permis hebdomadaire);
 - d) un jour (permis journalier);
 - e) dix jours (permis à la carte).
- ²Il donne le droit de pêcher dans toutes les eaux de l'Etat, y compris les eaux frontières, à l'exclusion du lac de Neuchâtel.
- Art. 28** ¹Le prix des permis est le suivant:
- | | <i>Fr.</i> |
|--|------------|
| a) permis annuel | 150.– |
| b) permis mensuel | 75.– |
| c) permis hebdomadaire | 40.– |
| d) permis journalier | 20.– |
| e) permis de 10 jours à la carte | 50.– |
- ²Il est du tiers pour les mineurs.
- ³Le prix des permis annuels, mensuels et hebdomadaires est doublé pour les personnes qui n'ont pas leur domicile civil dans le canton au moment où elles en font la demande. Le Conseil d'Etat peut renoncer à cette majoration en cas de réciprocité.
- ⁴Le prix des permis est indexé à l'indice suisse des prix à la consommation. Il est réadapté par le Conseil d'Etat chaque fois que l'indice varie de plus de dix pour cent.
- Art. 29** ¹Le permis de pêche est retiré lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies ou qu'il survient un motif de refus.
- ²Le permis et le droit de pêche sont en outre retirés aux personnes qui:
- a) ont commis un délit ou une contravention de pêche, au sens des articles 16 et 17 de la loi fédérale sur la pêche, ou ont enfreint les dispositions de la présente loi concernant l'exercice de la pêche et la protection des espèces;
 - b) ont résisté ou porté atteinte à l'intégrité corporelle d'un agent chargé de la police de la pêche;
 - c) ont porté atteinte, dans l'exercice de la pêche, à l'intégrité corporelle ou à la propriété d'autrui;
 - d) ont obtenu frauduleusement leur permis;
 - e) démontrent, de toute autre manière, leur méconnaissance des règles fondamentales en matière de pêche.
- Art. 30** ¹Le permis et le droit de pêche sont retirés pour une durée d'un à cinq ans.
- ²La durée du retrait est de trois ans au minimum:
- a) en cas d'atteinte ou de mise en danger intentionnelle de l'intégrité corporelle des personnes;
 - b) en cas de violation grave des dispositions régissant l'exercice de la pêche;

c) si l'intéressé s'est déjà vu interdire la pêche pour un motif semblable dans les cinq années précédentes.

³Elle est de dix ans au minimum en cas de mise en danger intentionnelle de la vie d'autrui.

⁴Dans les cas de très peu de gravité, le retrait du permis peut être remplacé par un avertissement.

Poursuite pénale **Art. 31**¹⁰⁾ ¹En cas de poursuite pénale pour une infraction en relation avec l'exercice de la pêche, toute décision concernant l'octroi ou le retrait du permis ou du droit de pêche est différée jusqu'au prononcé définitif de l'autorité pénale.

²Sont réservés les cas où le retrait du permis et du droit de pêche s'impose pour des raisons de sécurité.

Section 3: Exercice de la pêche

Port et présentation du permis **Art. 32** Les pêcheurs sont tenus de porter sur eux leur permis et de le présenter sur réquisition d'un agent chargé de la police de la pêche, d'un autre pêcheur ou du propriétaire ou ayant droit du bien-fonds sur lequel ils pêchent ou passent.

Carnet de contrôle **Art. 33** ¹Nul ne peut pêcher sans être porteur de son carnet de contrôle officiel.

²Chaque pêcheur est tenu:

- a) de remplir son carnet de contrôle conformément aux prescriptions du Conseil d'Etat;
- b) de le présenter sur réquisition d'un agent chargé de la police de la pêche;
- c) de le remettre à l'autorité compétente dès la fin de la période de pêche.

Droit de circulation **Art. 34** ¹Le droit de passage des pêcheurs le long des rives des eaux de l'Etat s'exerce conformément aux dispositions de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, du 25 janvier 1989¹¹⁾, et de la loi sur les eaux, du 24 mars 1953¹²⁾.

²Les pêcheurs ont le droit de pêcher là où ils ont le droit de passer.

³A moins qu'il ne présente pour le propriétaire d'un bien-fonds ou ses ayants droit des inconvénients reconnus majeurs par l'autorité compétente, l'exercice de ce droit ne peut être empêché, entravé ou restreint, notamment par la pose de clôtures, par des mises à ban ou par d'autres interdictions.

Interdiction de la pêche **Art. 35** ¹La pêche est interdite:

- a) dans le temps
- a) en dehors des heures fixées par le Conseil d'Etat;
- b) les jours fixés par le Conseil d'Etat;
- c) durant les périodes de protection (art. 8).

²Les dispositions des concordats sont en outre réservées.

¹⁰⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹¹⁾ RSN 701.6

¹²⁾ RSN 731.101

- b) dans l'espace **Art. 36** La pêche est également interdite:
- a) dans les installations servant à l'élevage des poissons et des écrevisses;
 - b) à l'intérieur des périmètres de protection (art. 10);
 - c) aux autres lieux fixés par le Conseil d'Etat.
- c) espèces protégées **Art. 37** Il est en outre interdit de pêcher:
- a) les poissons et les écrevisses appartenant aux espèces menacées selon la liste établie par le Conseil d'Etat (art. 7);
 - b) les poissons et les écrevisses qui n'ont pas atteint la longueur minimale (art. 9).
- Engins et modes de pêche **Art. 38** ¹Le Conseil d'Etat détermine les méthodes, moyens et engins autorisés pour l'exercice de la pêche, ainsi que leur mode d'utilisation.
- ²Il peut notamment restreindre ou interdire certaines méthodes de pêche, de même que l'utilisation de certains engins ou de certains moyens.
- Viviers flottants **Art. 39** ¹Des viviers flottants peuvent être installés dans les eaux de l'Etat, là où la pêche n'est pas interdite, à condition que leur installation n'ait pas pour effet:
- a) d'endommager ou d'encombrer les rives ou le lit des cours d'eau, des lacs et des étangs;
 - b) de gêner notablement l'exercice de la pêche ou la navigation;
 - c) d'entraver ou de compromettre l'exécution de travaux d'intérêt général.
- ²Un seul vivier est admis par pêcheur.
- ³Les viviers doivent indiquer les nom et prénom de leur détenteur.
- ⁴Ils sont vidés chaque année dans les trois jours qui suivent la clôture de la pêche.
- ⁵L'autorité compétente ordonne l'enlèvement des viviers qui ne répondent pas aux exigences de la loi.
- Concours de pêche **Art. 40** ¹Aucun concours de pêche ne peut être organisé dans les eaux de l'Etat sans l'autorisation de l'autorité compétente.
- ²Celle-ci peut accorder des dérogations aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, à condition que ces dérogations ne mettent pas en péril des espèces d'animaux ou de plantes, ou leur espace vital.

CHAPITRE 4

Surveillance

- Agents chargés de la police de la pêche
a) en général
- Art. 41**¹³⁾ Ont qualité d'agents chargés de la police de la pêche:
- a) le chef de l'unité administrative responsable de la faune et les gardes-faune permanents;
 - b) les gardes-faune auxiliaires;
 - c) les agents de la police neuchâteloise et les employés chargés de tâches de police communale;
 - d) les gardes-frontière fédéraux, dans la mesure prévue par la législation fédérale.
- b) sur le lac de Neuchâtel
- Art. 42**¹⁴⁾ Le chef de l'unité administrative responsable de la faune, les gardes-faune permanents et les agents de la police neuchâteloise ont en outre qualité d'agents chargés de la surveillance de la pêche dans le lac, au sens de l'article 41 du concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel¹⁵⁾.
- Tâches, droits et obligations des agents
- Art. 43** Les agents chargés de la police de la pêche ont les tâches, les droits et les obligations des agents de la police de la faune, selon les articles 64 à 70 de la loi sur la faune sauvage, du 7 février 1995¹⁶⁾.

CHAPITRE 5

Dispositions pénales

- Contraventions
- Art. 44**¹⁷⁾ ¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, sera passible de l'amende jusqu'à 40.000 francs.
- ²La tentative et la complicité sont punissables.
- Confiscation
- Art. 45**¹⁸⁾ ¹La confiscation:
- a) des objets et valeurs, notamment des engins et des bateaux, ayant servi ou devant servir à commettre une infraction, ou qui en sont le produit;
 - b) des poissons et des écrevisses tués ou capturés de manière illicite;
- est régie par le code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007.
- ²En cas de vente, le produit des biens confisqués est versé à l'Etat.
- ³Abrogé

¹³⁾ Teneur selon L du 20 février 2007 (RSN 561.1) avec effet au 1^{er} septembre 2007 et L du 7 novembre 2007 (FO 2007 N° 86)

¹⁴⁾ Teneur selon L du 20 février 2007 (RSN 561.1) avec effet au 1^{er} septembre 2007 et L du 7 novembre 2007 (FO 2007 N° 86)

¹⁵⁾ RSN 923.520

¹⁶⁾ RSN 922.10

¹⁷⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85) et L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹⁸⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

Dommages-intérêts **Art. 46** ¹A la requête de l'autorité désignée par le Conseil d'Etat, le juge fixe le montant des dommages-intérêts dus à l'Etat pour les poissons et les écrevisses tués ou capturés de manière illicite.

²A moins que leur calcul n'exige une instruction particulière, les dommages-intérêts sont fixés dans le jugement pénal.

Communication des décisions **Art. 47** ¹Toute décision prise par une autorité pénale du canton en application de la loi fédérale sur la pêche, de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution est communiquée à l'autorité désignée par le Conseil d'Etat.

²Si celle-ci en fait la demande, le dossier doit lui être soumis.

CHAPITRE 6

Exécution

Dispositions d'exécution **Art. 48** ¹Le Conseil d'Etat désigne les autorités compétentes et arrête les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

²Il pourvoit à l'exécution des prescriptions fédérales en matière de statistique.

Procédure et voies de droit **Art. 49**¹⁹⁾ ¹La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979²⁰⁾.

²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

CHAPITRE 7

Dispositions finales

Abrogation du droit antérieur **Art. 50** La loi cantonale sur la pêche, du 14 mars 1978²¹⁾, est abrogée.

Référendum **Art. 51** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation **Art. 52** ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 23 octobre 1996.

L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 1998.

¹⁹⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

²⁰⁾ RSN 152.130

²¹⁾ RLN VI 879

TABLE DES MATIERES

Loi sur la faune aquatique

	<i>Article</i>
CHAPITRE PREMIER	
Dispositions générales	
But	1
Champ d'application	2
Commission consultative de la faune aquatique	3
Définitions	4
a) faune aquatique	4
b) pêche	5
Espèces indigènes et menacées	6
CHAPITRE 2	
Mesures de protection	
<i>Section 1: Protection des espèces</i>	
Espèces menacées	7
Périodes de protection	8
Longueurs minimales	9
Périmètres de protection	10
Introduction d'espèces	11
Repeuplements	12
<i>Section 2: Protection des biotopes</i>	
Mesures conservatoires	13
Interventions techniques	14
Prélèvements d'eau	15
Navigation	16
Circulation	17
Animaux domestiques	18
Autres dispositions	19
CHAPITRE 3	
Pêche	
<i>Section 1: Droit de pêche</i>	
Régime	20
Pêche professionnelle	21
<i>Section 2: Permis de pêche</i>	
Principe	22
Régime de la pêche dans le lac de Neuchâtel	23
Nature du permis	24
Motifs de refus	25
Enfants	26
Catégories	27
Prix	28
Retrait	29
a) motifs	29
b) durée	30
Poursuite pénale	31

Section 3: Exercice de la pêche

Port et présentation du permis	32
Carnet de contrôle	33
Droit de circulation	34
Interdiction de la pêche	35
a) dans le temps	35
b) dans l'espace	36
c) espèces protégées	37
Engins et modes de pêche	38
Viviers flottants	39
Concours de pêche	40

CHAPITRE 4

Surveillance

Agents chargés de la police de la pêche	41
a) en général	41
b) sur le lac de Neuchâtel	42
Tâches, droits et obligations des agents	43

CHAPITRE 5

Dispositions pénales

Contraventions cantonales	44
Confiscation	45
Dommages-intérêts	46
Communication des décisions	47

CHAPITRE 6

Exécution

Dispositions d'exécution	48
Procédure et voies de droit	49

CHAPITRE 7

Dispositions finales

Abrogation du droit antérieur	50
Référendum	51
Promulgation	52